



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Perpignan, le 8 septembre 2022

Communiqué de presse

**La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées
Orientales communique :**

Calamité Agricole à la suite de la sécheresse de 2021 - Pertes de récolte sur miel

Après avis favorable du Comité National de la Gestion des Risques en Agriculture du 6 juillet 2022, un arrêté ministériel du 20 juillet 2022 définit la zone et les biens reconnus comme sinistrés à la suite de **la sécheresse de 2021**, qui pourront prétendre aux indemnisations du régime des calamités agricoles.

1) Biens sinistrés

Pertes de récolte sur miel

Zone sinistrée

Communes d'Alénia, Ansignan, Argelès-sur-Mer, Bages, Baho, Baixas, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Bompas, Brouilla, Cabestany, Calce, Campoussy, Canet-en-Roussillon, Canohès, Caramany, Cases-de-Pène, Caudies-de-Fenouillèdes, Cerbère, Clairà, Collioure, Corneilla-del-Vercol, Elne, Espira-de-l'Agly, Feilluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour-bas-Elne, Le-Barcarès, Le-Soler, Le-Vivier, Lesquerde, Llupia, Maury, Montalba-le-Château, Montescot, Mosset, Opoul-Perillos, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-de-Conflent, Pézilla-la-Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Port-Vendres, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rivesaltes, Saint-André, Saint-Arnac, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Genis-des-Fontaines, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Nazaire, Saint-Paul-de-Fenouillet, Saleilles, Salses-le-Château, Sournia, Tautavel, Théza, Thuir, Torreilles, Toulouges, Tresserre, Trevillach, Trilla, Trouillas, Villelongue-de-la-Salanque, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-de-la-Rivière, Vingrau, Vira.

Les demandes d'indemnisation s'effectueront **du 12 septembre 2022 au 10 octobre 2022** inclus, par **dossier "papier"** à retourner à la direction départementale des territoires et de la mer, **avant le 10 octobre 2022** pour **les apiculteurs ayant des ruches dans la zone sinistrée.**

Le dossier papier est à télécharger sur le site des services de l'État <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Aides-conjoncturelles/Calamites-agricoles>

Contact

Direction départementale des territoires et de la mer

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez joindre la DDTM

par téléphone au 04 68 38 10 32/30 ou par mail à l'adresse suivante :

frederique.patte@pyrenees-orientales.gouv.fr

Bureau de la représentation de l'État et de la
communication interministérielle

pref-communication@pyrenees-orientales.gouv.fr

07 85 44 44 37 | 04 68 51 65
40

24, Quai Sadi Carnot - BP 951
- 66951 Perpignan Cedex